



À quel délit pénal puis-je être exposé en tant qu'élu local ? LA CONCUSSION

LA CONCUSSION (Article 432-10 du code pénal)

La concussion est le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, de percevoir une somme indue ou d'accorder à un tiers une exonération d'une somme due à la collectivité ou à l'autorité publique.

Le code définit la concussion comme « le fait de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû ».

Selon le code, le délit peut également être constitué par « Le fait d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires ».

Le délit de concussion n'est constitué que s'il y eu a ordre de percevoir et non ordre de paiement. Il a ainsi été jugé que ne pouvait être déclaré coupable du délit de concussion le maire qui avait signé des ordres de paiement mensuels de 800 francs au profit de conseillers municipaux, droits auxquels ceux-ci ne pouvaient prétendre en raison de la gratuité de leur mandat (Cass. Crim., 27 juin 2001, n° 00-83739).

Par exemple :

- le délit est caractérisé si le maire impose à chaque promoteur et particulier le paiement d'une somme par logement construit sur le territoire de sa commune, somme non prévue par les textes, ni par une délibération du conseil municipal, et versée sur un compte occulte de l'office du tourisme (Cass. Crim., 16 mai 2001, n° 97-80888) ;
- le délit est caractérisé si le maire accorde gratuitement et sans autorisation du conseil municipal un logement communal à l'entraîneur du club de football local (Cass. Crim., 31 janvier 2007, n° 06-81273).